



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05927

Numéro SIREN : 519 127 559

Nom ou dénomination : BOLLORE AFRICA LOGISTICS

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2015 sous le numéro de dépôt 26487

BOLLORE AFRICA LOGISTICS
Société par actions simplifiée au capital de 174.334.640 Euros
Siège social : 31-32 quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux
519 127 559 RCS NANTERRE

10 AOUT 2015

26487

**PROCES-VERBAL
DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 30 juin à 9 heures,

Tous les associés de la société par actions simplifiée BOLLORE AFRICA LOGISTICS (la « Société »), au capital de 174.334.640 Euros, dont le siège social est sis 31-32 quai de Dion Bouton à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 519 127 559, à savoir :

- la société **BOLLORE**, société anonyme au capital de 437.471.456 Euros, dont le siège social est à ODET, 29500 ERGUE GABERIC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 055 804 124, représentée par Monsieur Gilles ALIX en vertu d'un pouvoir consenti par le Président Directeur Général de la société BOLLORE, Monsieur Vincent Bolloré ;
- la société **BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à ODET, 29500 ERGUE GABERIC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 439 599 689, représentée par son Président Monsieur Cyrille Bolloré ;

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, sous forme de consentement unanime acté, conformément à l'article 23 des statuts de la Société portant sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;

A titre extraordinaire :

- Modification des articles 19bis et 23 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Grr CA

Les documents suivants ont été mis à la disposition des associés, préalablement aux présentes décisions :

- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- le texte du projet des décisions.

Les associés déclarent avoir pris connaissance préalablement aux présentes décisions de l'ensemble des documents soumis à leur approbation et relatifs aux décisions qui vont suivre.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été communiqués au Commissaire aux comptes et au Comité d'entreprise.

A titre ordinaire :

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

La collectivité des associés, statuant à titre ordinaire et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les comptes dudit exercice, ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission de vérification et de contrôle, approuve dans tous ses termes le rapport de gestion et les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice net comptable d'un montant de 76.532.064,67 euros.

La collectivité des associés approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le Président au cours de l'exercice écoulé et donne quitus au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que décharge de sa mission au Commissaire aux comptes pour ledit exercice.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice)

La collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, approuvant la proposition du Président, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 76.532.064,67 euros comme suit :

- bénéfice net comptable de l'exercice :	76.532.064,67 euros
- augmenté du montant du report à nouveau antérieur créditeur :	4.511.951,69 euros
- diminué du montant de l'acompte sur dividende versé en septembre 2014 :	44.673.251,50 euros
- diminué de la dotation à la réserve légale :	3.826.603,23 euros

Soit un bénéfice distribuable d'un montant de : 32.544.161,63 euros

A affecter de la manière suivante :

- au dividende à distribuer, la somme de :	30.508.562,00 euros
- le solde au poste « report à nouveau », soit la somme de :	2.035.599,63 euros

Le montant du dividende distribué par action s'élèverait à 2,80 euros, auquel il faut ajouter le dividende par action distribué en septembre 2014 qui s'élevait à 4,10 euros.

GM CA

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code Général des Impôts, les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sont :

- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 : 2,25 euros par action.
- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 : 6,95 euros par action.
- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 : 7,00 euros par action.

TROISIEME DECISION

(Approbation des charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts)

Conformément aux dispositions des articles 223 *quater* et *quinquies* du Code général des impôts, La collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, constate que les comptes de l'exercice 2014 ne font pas apparaître de charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

QUATRIEME DECISION

(Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce)

La collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227.10 du Code de Commerce, prend acte de ce qu'aucune convention relevant des dispositions de l'article susvisé n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

CINQUIEME DECISION

(Modification de l'article 19bis des statuts)

La collectivité des associés, statuant à titre extraordinaire, décide de modifier l'article 19bis des statuts comme suit :

« 3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assiste le Président dans la direction et la gestion de la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président et à la collectivité des associés, dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les comptes annuels et le cas échéant les comptes de gestion prévisionnelle, sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux membres du Conseil d'administration. »

G. M. CS

SIXIEME DECISION
(*Modification de l'article 23 des statuts*)

La collectivité des associés, statuant à titre extraordinaire, décide de modifier l'article 23 des statuts comme suit :

Article 23 – Décisions collectives des associés

« Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Conseil d'administration ou de tout associé.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultation écrite, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société, la dissolution de la Société,
- le transfert du siège social,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts de la Société, sont qualifiées d'extraordinaires, les autres décisions sont ordinaires.

- Lorsqu'une décision collective est prise en assemblée, les règles de quorum et de majorité prévues par le Code de Commerce sur la tenue des assemblées générales des sociétés anonymes sont applicables à la Société. L'assemblée est convoquée huit jours au moins avant la date de la réunion, par le Conseil d'administration, ou, en cas de carence, par tout associé, par tout moyen, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Conseil d'administration ou l'associé qui a convoqué l'assemblée adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son Président. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même et par mandataire.

- En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens.

Gm *ab*

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

En cas de consultation écrite, les règles de majorité prévues par le Code de Commerce sur la tenue des assemblées générales des sociétés anonymes sont applicables.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, toutes clauses statutaires visées aux articles L.227-13 (inaliénabilité temporaire des actions), L.227-14 (agrément en cas de cession d'actions), L.227-16 (exclusion d'un associé) et L.227-17 (règles particulières en cas de changement de contrôle d'un associé) ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. »

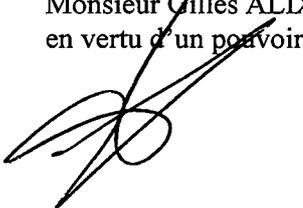
SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Le Cabinet Constantin Associés, Commissaire aux comptes de la Société, ainsi que le Comité d'entreprise seront informés, par lettre remise en main propre, des présentes décisions.

Pour la société **BOLLORE**
Monsieur Gilles ALIX
en vertu d'un pouvoir



Pour la société **BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS**
Monsieur Cyrille BOLLORE



BOLLORE AFRICA LOGISTICS
Société par actions simplifiée au capital de 174.334.640 Euros
Siège social : 31-32 quai de Dion Bouton – 92 800 PUTEAUX
519 127 559 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2015

Certifiés conformes par
Le Président
Philippe Labonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a horizontal line at the end.

Article 1^{er} – Forme

La société (ci-après la « Société ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Toute offre au public lui est interdite sous sa forme sociale actuelle.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

BOLLORÉ AFRICA LOGISTICS

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège de la Société est établi à Puteaux (92800) – 31-32 quai de Dion Bouton.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Nonobstant ce qui précède, il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, étant précisé que le Conseil d'administration devra en informer les associés lors de la plus proche décision collective.

Article 4 – Durée de la Société

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée qui commencera à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2107.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 – Objet social

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays, sans exception, directement ou indirectement :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
- la prestation de services, conseils et assistance notamment financiers, aux entreprises ;
- l'exécution de toutes opérations de commission de transport et de logistique, d'affrètements et groupages maritimes, fluviaux, terrestres ou aériens, transit, de commission en douane ;
- la manutention, l'entreposage et la distribution de toutes marchandises ;

- la gérance, l'exploitation et l'armement de tous moyens de transport terrestres, maritimes ou aériens ;
- la construction, l'entretien et la réparation de tous engins de transport ;
- l'achat, la vente, la consignation de tous produits et matériels, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, la vente de tous biens de consommation ou d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;
- toutes activités de transports de toute nature, maritimes, terrestres ou autres, ainsi que toutes prestations de services d'auxiliaire de transport, sous toutes leurs formes, et toutes opérations connexes ;
- le courtage, la consignation d'armements maritimes ;
- l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales ou industrielles ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 7 – Apports

A la constitution, les associés ont apporté à la Société, à savoir :

- la société BOLLORE, une somme en numéraire de trente-neuf mille six-cents (39.600) euros;
- la société FINANCIERE DE L'ODET, une somme en numéraire de quatre cents (400) euros ;

soit au total une somme de quarante mille (40.000) euros correspondant à deux mille cinq-cents (2.500) actions de 16 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 23 décembre 2009, laquelle somme a été déposée au compte spécial n° 00248910245/47, pour le compte de la Société en formation à la Banque CALYON.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2011, il a été fait apport par la société Bolloré des titres de participation, des titres immobilisés ainsi que des créances représentatives de prêt de titres d'administrateurs de sociétés faisant partie du patrimoine de la division « AL » (Africa Logistics), évalués à 152.241.028,58 euros nets, lequel apport a été rémunéré par la création de 9.515.064 actions de 16 euros entièrement libérées et attribuées à la société Bolloré.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a fait l'objet d'une soulte versée en espèces d'un montant de 4,58 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2011, le capital social a été augmenté de 22.053.616 euros au moyen de l'apport et du transfert par la société Saga de la pleine et entière propriété des biens, droits, valeurs et obligations constituant la branche complète et autonome d'activité de « Transport et Logistique Afrique », apportée à la valeur nette comptable de 28.982.279,42 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société SAGA 1.378.351 actions d'une valeur nominale de 16 euros, entièrement libérées, assorties d'une prime d'apport globale de 6.928.657,21 euros. Une soulte a été versée en espèces d'un montant de 6,21 euros.

Article 8 – Capital social

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE (174.334.640) euros, divisé en dix millions huit cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quinze (10.895.915) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, et conformément aux dispositions des présents statuts.

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par une décision collective extraordinaire des associés qui peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Le Conseil d'administration pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'administration pourra, si la collectivité des associés l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

2. Réduction du capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par une décision collective extraordinaire des associés aux conditions prévues par la loi et les règlements. La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de la réaliser.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 – Cession des actions

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Sont également libres les cessions d'actions par un associé à une société :

(a) Qui est contrôlée, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, par l'associé cédant,

(b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote de l'associé cédant,

(c) Qui est sous le même contrôle, direct ou indirect, que l'associé cédant.

Toutes autres cessions d'actions doivent pour devenir définitives, être agréées par une décision collective extraordinaire des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président et/ou le Conseil d'administration notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément, prise par une décision collective extraordinaire des associés, doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande susvisée. Elle est notifiée au cédant, par le Président et/ou par le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

A cet effet, le Président et/ou le Conseil d'administration aviseront les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Article 12 – Présidence - Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société, désigné parmi les membres du Conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils désignent.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Le Président préside les séances du Conseil d'administration.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective ordinaire des associés. Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, la décision collective ordinaire des associés qui décide de cette nomination statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatible le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par le représentant permanent personne physique, qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la Société dans le même délai, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce représentant permanent personne physique, est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale Président. La personne morale Président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la Société au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du Président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la Société.

Article 13 - Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à l'unanimité sans que la révocation soit motivée. En aucun cas, la révocation ne peut donner lieu à indemnité.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président :

- (i) dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale associé ou non de la Société, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président à compter du jour (a) de sa dissolution, (b) de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et/ou (c) de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés,
- (ii) dans l'hypothèse où ce dernier est une personne physique, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est constatée par la plus proche décision du Conseil d'administration dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Président, n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective ordinaire des associés de la Société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective ordinaire des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du Président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tout moyen utile.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulée à l'article 22 des présents statuts.

Article 15 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, et de celles que les présents statuts réservent au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président doit donner avis aux commissaires aux comptes de la Société des conventions visées à l'article 22 des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de Commerce, s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par cet article.

Article 16 - Directeur général - Désignation

Sur proposition du Conseil d'administration, les associés peuvent par décision collective donner mandat à une personne physique ou morale, choisie parmi ou en dehors des membres du Conseil d'administration, associée ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, et peut le révoquer, le tout selon ce qui est dit à l'article 12 des statuts lorsque le Président est une personne morale.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de directeurs généraux sans toutefois que ce nombre puisse excéder deux (2) directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, pourront être liés à la Société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général. Dans ce cas, les stipulations statutaires relatives au contrat de travail du Président sont applicables au directeur général.

Article 17 – Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

- (i) la décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée des fonctions du ou des directeurs généraux,
- (ii) en cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux :

- (i) sont des personnes morales associées ou non de la Société, ce ou ces dernières seront révoquées, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général à compter du jour (a) de leur dissolution, (b) de leur mise en redressement ou liquidation judiciaire et/ou (c) de leur condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés,
- (ii) sont des personnes physiques, ce ou ces dernières seront révoquées, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Directeur Général pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est constatée par la plus proche décision du Conseil d'administration dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision collective des associés sur proposition du Conseil d'administration. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 18 - Pouvoirs du directeur général

Le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation, y compris celui que le Président tient de l'article L 227-6 du Code de Commerce, sauf limitations décidées par les associés.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux directeurs généraux.

Article 19 - Rémunération du directeur général

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié. Cette rémunération de directeur général est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'organe social compétent pour sa nomination.

Toute rémunération versée au directeur général et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'article 22 des présents statuts.

Article 19 bis – Conseil d'administration

1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, choisis parmi ou en dehors des associés. Le Président est nécessairement membre du Conseil d'administration.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par décision collective ordinaire des associés ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par décision collective extraordinaire des associés statuant sur l'opération.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre de administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement la collectivité des associés statuant à titre ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les mandats des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

2. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens y compris par fax, mail, lettre simple ou remise en mains propres, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut également être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La convocation au Conseil doit être assortie de l'ordre du jour de la réunion et des documents nécessaires pour statuer sur l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix et peut participer aux réunions du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration peut consentir à un autre membre du Conseil d'administration le pouvoir, par écrit, de le représenter. Chaque membre du Conseil d'administration pourra, pour la même réunion, recevoir une ou plusieurs délégations de pouvoir. Ces dispositions s'appliqueront également aux personnes physiques, représentant permanent d'un membre du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou en son absence, par un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En début de réunion, le président de séance désigne un secrétaire qui peut être un membre du Conseil d'administration ou un tiers associé ou non de la Société.

Les membres du Conseil d'administration pourront participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et seront réputés présents ou représentés pour les besoins de quorum et de majorité à condition que les caractéristiques techniques des moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissent une participation effective des membres du Conseil à la réunion et une retransmission des délibérations de façon continue afin de permettre un vote éclairé. A défaut les membres du Conseil concerné ne pourront être réputés présents.

Toute réunion à laquelle des membres du Conseil d'administration participent par des moyens de visioconférence ou télécommunication sera réputée s'être tenue à la date et au lieu de présence du président de séance pendant la réunion.

La feuille de présence de la séance doit également mentionner la participation par visioconférence ou télécommunication en regard du nom du membre du Conseil d'administration concerné.

Le cas échéant, le membre du Conseil d'administration participant par visioconférence ou télécommunication à une réunion du Conseil d'administration pourra émettre une feuille de présence volante pour lui-même et, le cas échéant, pour le membre du Conseil d'administration qu'il représente. Cette feuille de présence volante devra être annexée à la feuille de présence de la réunion du Conseil d'administration.

Une décision du Conseil d'administration peut également être prise par écrit, sans obligation de réunion, dès lors que cet écrit est signé par tous les membres en fonction ou leurs représentants. Elle est relatée dans un procès-verbal signé par le Président et les membres du Conseil d'administration signataires de l'écrit et reporté dans le registre visé à l'alinéa ci-dessous.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents, et par le secrétaire de séance si ce dernier n'est pas membre du Conseil d'administration; ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Les registres sont conservés au siège social de la Société. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration feront mention des membres qui ont participé aux délibérations et aux votes par voie de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les membres représentés.

Un membre du Conseil d'administration participant à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication peut représenter un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le président de séance dispose, au jour de la réunion, d'un original ou d'une copie de la procuration du ou des membre(s) du Conseil ainsi représenté(s).

3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assiste le Président dans la direction et la gestion de la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président et à la collectivité des associés, dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les comptes annuels et le cas échéant les comptes de gestion prévisionnelle, sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux membres du Conseil d'administration.

Article 20 – Comité d'entreprise

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L 2323-64 et L 2323-65 du Code du Travail, peuvent assister aux assemblées générales. Conformément à l'article L 2323-67 du Code du Travail. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations recueillant l'unanimité des associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par les dispositions du Code du travail auprès du Président.

Article 21 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 22 - Conventions entre la Société et le Président, un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce.

Les associés se prononcent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, à l'exclusion de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Article 23 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Conseil d'administration ou de tout associé.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultation écrite, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société, la dissolution de la Société,
- le transfert du siège social,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts de la Société, sont qualifiées d'extraordinaires, les autres décisions sont ordinaires.

- Lorsqu'une décision collective est prise en assemblée, les règles de quorum et de majorité prévues par le Code de Commerce sur la tenue des assemblées générales des sociétés anonymes sont applicables à la Société. L'assemblée est convoquée huit jours au moins avant la date de la réunion, par le Conseil d'administration, ou, en cas de carence, par tout associé, par tout moyen, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Conseil d'administration ou l'associé qui a convoqué l'assemblée adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son Président. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même et par mandataire.

- En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

En cas de consultation écrite, les règles de majorité prévues par le Code de Commerce sur la tenue des assemblées générales des sociétés anonymes sont applicables.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, toutes clauses statutaires visées aux articles L.227-13 (inaliénabilité temporaire des actions), L.227-14 (agrément en cas de cession d'actions), L.227-16 (exclusion d'un associé) et L.227-17 (règles particulières en cas de changement de contrôle d'un associé) ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 24 - Consignation des décisions collectives des associés

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 26 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. À défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 28 – Dissolution anticipée

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective extraordinaire à tout moment.

Article 29 – Liquidation

Hormis les cas de fusion et de scission, de transfert universel de patrimoine, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 23 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et des administrateurs et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions de l'article 237-23 du code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président et/ou le Conseil d'administration, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.